



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

**Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale**

Bureau des installations classées

ARRETE PREFCTORAL du

18 JUIN 2015

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 instaurant une surveillance des eaux souterraines par la société Cooper Standard France sur le site de Rennes.

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

N° 42273-1

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et en particulier les l'article R.512-39-4 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

VU l'évaluation quantitative des risques sanitaires en date du 27 septembre 2012 remise par la société Cooper Standard France ;

VU l'analyse des risques résiduels en date du 19 juin 2014 remise par la société Cooper Standard France ;

VU le dossier de récolement des travaux de dépollution des sols, des gaz du sol et des eaux souterraines en date du 8 juillet 2014 remis par la société Cooper Standard France ;

VU le courrier en date du 28 juillet 2014 de l'inspection des installations classées dans lequel sont formulées des observations quant au dossier de récolement des travaux de dépollution et à l'analyse résiduel des risques ;

VU l'avis de l'ARS en date du 6 août 2014 émis sur l'analyse des risques résiduels et le dossier de récolement des travaux ;

VU le courrier en date du 8 août 2014 de l'inspection des installations classées indiquant que les documents transmis par l'exploitant suite aux travaux de dépollution n'appelait pas de remarques et rappelant qu'une demande de servitude d'utilité publique était nécessaire ainsi que le maintien de la surveillance des eaux souterraines ;

VU le dossier de demandes de servitudes d'utilité publique en date du 11 février 2015 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 30 avril 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 12 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 19 mai 2015 et notifié le 21 mai 2015 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant à l'échéance du délai prévu pour la procédure contradictoire, soit le 5 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 42273-1 du 8 juin 2015 instaurant une surveillance des eaux souterraines par la société Cooper Standard France sur le site de Rennes ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 2 juin 2015 reçu à la préfecture le 10 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'annulation et au remplacement de l'arrêté préfectoral n° 42273-1 du 8 juin 2015 compte tenu des observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 2 juin 2015 reçu à la préfecture le 10 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par les exploitants successifs sont à l'origine de pollutions constatées sur le site du 208, route de Lorient à Rennes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de surveiller les pollutions résiduelles ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, ce dernier a été remis en état pour des usages de type industriel ou artisanal, activité de commerce avec accueil du public, de zone verte ou de zone de confinement suivant les parcelles considérées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. Surveillance des effets sur les eaux souterraines et de l'air intérieur

La société COOPER STANDARD FRANCE dont le siège social est situé 194, route de Lorient à RENNES (35100) réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après. Elle réalise également une campagne de mesures de la qualité de l'air intérieur selon les modalités définies ci-dessous.

Les parcelles concernées sont cadastrées au PLU de Rennes (modifié en dernier lieu le 20 novembre 2014) à la section EN, 57, 58, 134 et 136.

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015.

Article 2. Programme de mesures de l'air intérieur

L'exploitant réalise une campagne hivernale et une campagne estivale de l'air ambiant dans les bâtiments et locaux créés ou aménagés sur les parcelles mentionnées à l'article 1 en se conformant aux normes en vigueur. Ces deux campagnes sont réalisées dans l'année qui suit la mise en activité de ces bâtiments et de ces locaux.

Les campagnes de mesures portent sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux (C10-C40)
- Benzène Toluène Ethylbenzènes Xylènes (BTEX)
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)
- Composés Organiques Volatiles (COV)

Ces résultats sont comparés aux concentrations maximales admissibles définies dans l'EQRS réalisée par l'exploitant.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

Les résultats de ces campagnes de mesures de l'air intérieur sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour

les nivelllements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4. Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom de l'ouvrage	Statut	Coordonnées (NGF 93)	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Niveau du sol (en mètre NGF)	Profondeur de l'ouvrage (en mètre)
PZ 1	Ouvrage existant	X : 1348255.97 Y : 7222961.65	Amont	Superficiel	26,11 ⁽¹⁾	4,5
PZ 3	Ouvrage existant	X : 1348195.06 Y : 7222850.07	Aval	Superficiel	25,46 ⁽¹⁾	4,5
PZ 6	Ouvrage existant	X : 1348191.39 Y : 7222897.63	Aval	Superficiel	25,60 ⁽¹⁾	4,5
PZ 7'	Ouvrage existant	X : 1348264.90 Y : 7222852.52	Aval	Superficiel	25,75 ⁽²⁾	6
PZ 8'	Ouvrage existant	X : 1348236.96 Y : 7222850.03	Aval	Superficiel	25,03 ⁽³⁾	5

(1) : altitude sur tube intérieur

(2) : altitude sur couvercle

(3) : altitude sur socle d'ouverture plaque

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, etc.).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètre	Fréquence de contrôle
pH	
Hydrocarbures totaux (C10-C40)	
Benzène Toluène Ethylbenzènes Xylènes (BTEX)	Semestrielle (une campagne aux hautes eaux ; une campagne aux basses eaux)
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	
Composés Organiques Volatiles (COV)	

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le contrôle.

Article 5. Bilan quadriennal

Tous les quatre ans à compter de l'entrée en application du présent arrêté, l'exploitant réalise un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines.

A l'issue de ce bilan quadriennal, les conditions de surveillance des eaux souterraines pourront être revues (poursuite, allègement ou levée de la surveillance).

Ce bilan est adressé au Préfet et à l'inspection des installations classées dans les six mois qui suivent l'achèvement de la dernière campagne de surveillance.

Article 6. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rennes pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour une durée identique.

Le maire de Rennes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur les parcelles concernées à la diligence de la société Cooper Standard France.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Cooper Standard France dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la maire de Rennes et à la société Cooper Standard France.

Rennes, le 18 JUN 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Patrice FAURE

